

(Ex. RD17 du PR34+655, route d'Aureille au PR35+930
et du PR36+757 au PR38, route de Salon-de-Provence)

COMMUNE D'EYGUIERES

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « Le Département »

D'une part,

ET :

LA COMMUNE D'EYGUIERES représentée par son Maire Monsieur Henri PONS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Commune ».

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE :

Par délibération en date du 10 mars 2016, la Commune d'Eyguières a décidé d'incorporer dans son patrimoine routier les sections de la RD17 situées en agglomération.

La procédure de transfert d'un patrimoine routier du Département vers une collectivité est en principe précédée de la remise en état, par le Département, de la chaussée concernée.

En accord avec la Commune d'Eyguières, les travaux sur la voirie concernée seront réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe, dans le cadre de la coordination de l'ensemble des travaux d'aménagements urbains qu'elle a souhaité mettre en œuvre.

La participation du Département a été estimée conjointement à 232 000,00 €.

Par délibération en date du 21 octobre 2016 le Département a transféré cette voirie dans le patrimoine communal.

La présente convention, permet au Département de verser le fonds de concours correspondant à la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'un fonds de concours à la Commune, qui représente la part du Département sur le montant des travaux de voirie des sections de l'ex. RD17 (du PR34+655 au PR35+930 et du PR36+757 au PR38) transférée à la Commune ainsi que des travaux d'aménagement de deux carrefours en giratoire (carrefour avec la rue Paulin Mathieu et carrefour avec le chemin de la fontaine Gilouse).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comporte :

- La remise en état du revêtement sur le linéaire classé dans le domaine communal.
- Le financement de 50% des bordures et caniveaux des deux aménagements en carrefour giratoire précités.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Fonds de concours

Le montant du fonds de concours du Département est de 232 000, 00 €.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.2

4.2 Réévaluation

Le montant du fonds de concours sera réévalué en fonction de l'évolution de l'index TP01, par application d'un coefficient de révision C_n donné par la formule $C_n = I_o / I_n$, dans laquelle I_o est la valeur prise par l'index TP01 à la date de notification de la présente convention et I_n la valeur de l'index du mois de fin des travaux.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à mettre en place l'autorisation de programme complémentaire éventuelle à hauteur du montant réévalué.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme. Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

4.3 Echancier financier

- Premier appel de fonds

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 65% de sa participation plafonnée, sur présentation du document ordonnant le

démarrage des travaux, accompagné de l'acte d'engagement du marché et du RIB du maître d'ouvrage.

- Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses finale des travaux sur la base des dépenses réelles constatées (DGD) accompagné du PV de réception sans réserve et de l'état des mandatements effectués visé par le payeur.

Le solde sera réglé dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 4.2.

Si l'opération comporte plusieurs marchés spécifiques, le montant du solde sera calculé sur la base des dépenses réelles constatées sur le DGD du marché en cause ou sur la somme des DGD des marchés concernés.

ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning des travaux est le suivant :

Début des travaux : Février 2017

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La COMMUNE
Hôtel de Ville
Rue du Couvent
13430 EYGUIERES.

FAIT en 2 exemplaires.

A Marseille, le

Pour le DEPARTEMENT
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Pour la Commune d'Eyguières
Le Maire

Henri PONS